



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 09 JAN. 2020

**infligeant une amende administrative  
à la société SAIPOL  
Installation de trituration de graines oléagineuses située  
sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°15 723 délivré le 16 octobre 2012 à la société SAIPOL à BASSENS pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante: 5 avenue Bellerive des Moines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 mettant en demeure la société SAIPOL de se mettre en conformité avec différentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 modifié susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2019 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 décembre 2019;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées aux articles 6.2.4, 8.2 et 9 du titre Ier de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 modifié, rappelées par l'arrêté de mise en demeure susvisé du 28 janvier 2019 ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné (pollution des eaux superficielles) et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité ;

**Considérant** que l'exploitant n'avait pas répondu à ses obligations d'information en cas de dépassements de valeur limite d'émission car il n'avait pas rempli le site de télédéclaration des résultats d'auto-surveillance GIDAF entre mai à août 2019 malgré des dépassements en mai, juillet et août ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de présenter pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** les difficultés financières évoquées dans le courrier du 5/12/2019 et qu'il est souhaitable que l'exploitant utilise ces fonds pour lever les écarts et considérant les efforts menés par l'exploitant pour limiter les dépassements, le montant de l'amende est abaissée de 10 000 euros à 8 000 euros ;

**Considérant** que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :**

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

Une amende administrative d'un montant de 8 000 euros est infligée à la société SAIPOL à BASSENS pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 5 avenue Bellerive des Moines, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé, en ce qui concerne les articles 6.2.4, 8.2 et 9 du titre Ier de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 modifié.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde .

### **Article 2 – Voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet ( <http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 JAN. 2020

**La Préfète**

Pour la Préfète et en délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET